



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois
sur la commune de Richebourg**

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de
l'Artois – Projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg**

NOTICE D'INTERET GENERAL

Prescription de la modification : Arrêté n°AG/24/15 en date du 20 février 2024

Arrêté de mise à l'enquête publique :

Période de l'enquête publique :

Approbation de la modification :

Table des matières

Préambule :	3
I – Localisation du projet	4
A. Situation de la commune	4
B. Compétence urbanisme et plan local d’urbanisme en vigueur sur le territoire	5
C. Présentation du projet	6
II. Justification du caractère d’intérêt général : Un maillon de proximité manquant dans l’est du territoire	9
A. Contexte	9
B. Problématique	9
C. Localisation de la déchetterie à construire	10

Préambule :

Le Plan Local d'Urbanisme : définition, objectifs et évolution

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet d'aménagement et développement durables pour ce dernier et le formalise dans des règles d'utilisation du sol.

Dans ce cadre, il détermine les droits à construire de chaque parcelle publique ou privée : que construire, où et comment ? Les autorisations d'urbanisme sont délivrées au regard des règles figurant dans le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs documents :

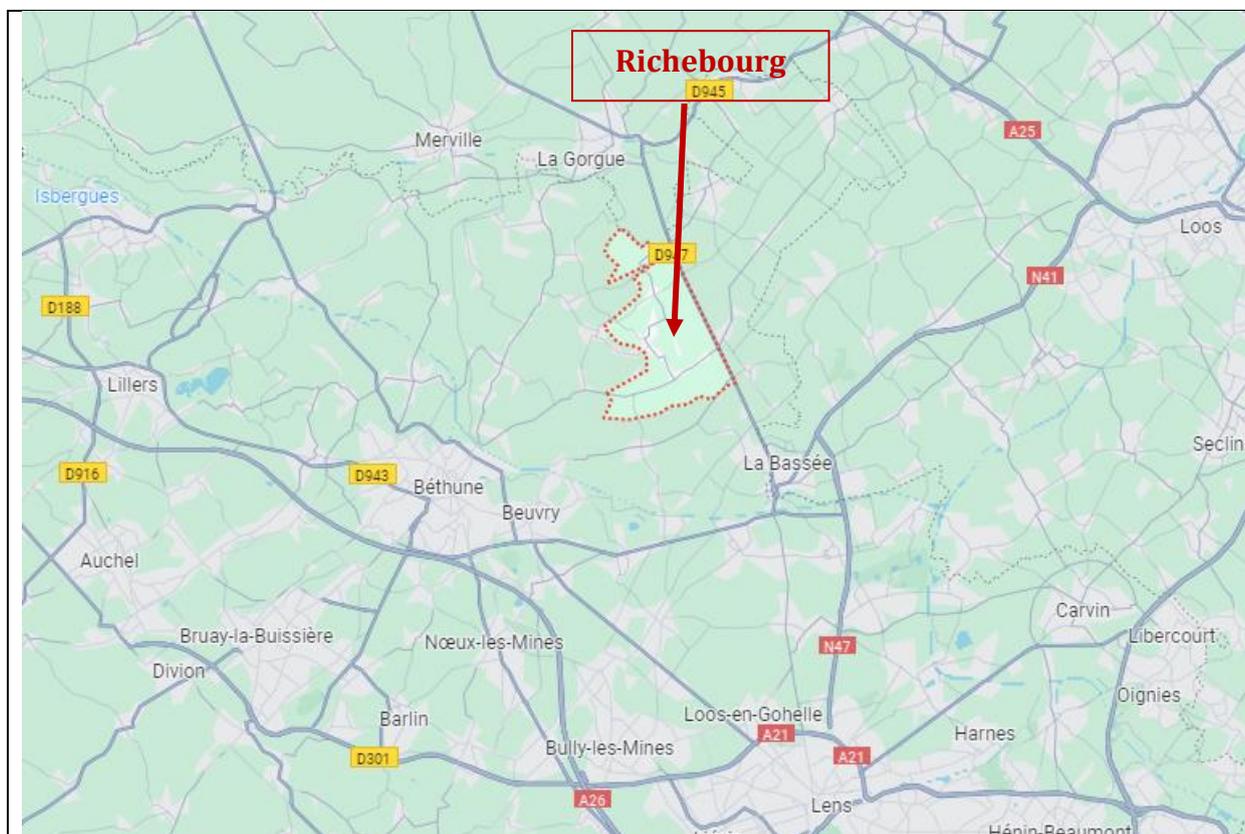
- Le rapport de présentation :
 - Il s'appuie sur un diagnostic du territoire pour présenter et justifier les objectifs et choix retenus quant au projet d'aménagement retenu dans le PLU ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :
 - Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'organisation générale du territoire, et les précise plus spécifiquement concernant certaines parties du territoire ou actions publiques ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation :
 - Elles définissent sur certains secteurs ou thématiques à enjeux des dispositions d'aménagement et d'urbanisme spécifiques ;
- Le règlement :
 - Composé d'une pièce écrite et d'une pièce graphique (le plan de zonage), le règlement définit en cohérence avec le PADD les règles générales d'utilisation du sol.
- Les annexes :
 - Les annexes sont des documents écrits et graphiques qui apportent des informations complémentaires sur le territoire ainsi que sur les différentes servitudes qui peuvent y être instituées.

Une fois approuvé, le PLU peut être modifié ou ajusté. Les procédures permettant de faire évoluer un plan local d'urbanisme figurent aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

I – Localisation du projet

A. Situation de la commune

La commune de Richebourg se situe dans la partie est du territoire de la Communauté d'Agglomération. Elle est traversée au sud par la D171 qui permet de relier Béthune tandis que la D166 traverse la commune sur un axe nord/sud. Le courant Harduin ainsi que la Loisne irriguent la commune.



1/Localisation de la commune de Richebourg (Source : Google Maps)

Le développement communal s'est principalement fait le long d'un axe nord/sud. Toutefois l'occupation du sol reste à prédominance agricole (90,6% de terres agricoles en 2018 selon la base de données européenne Corine Land Cover (CLC)).

La population est en légère augmentation depuis une dizaine d'années : +1.08% entre 2015 et 2021 selon les chiffres de l'INSEE. Les données démographiques actuelles sont les suivantes :

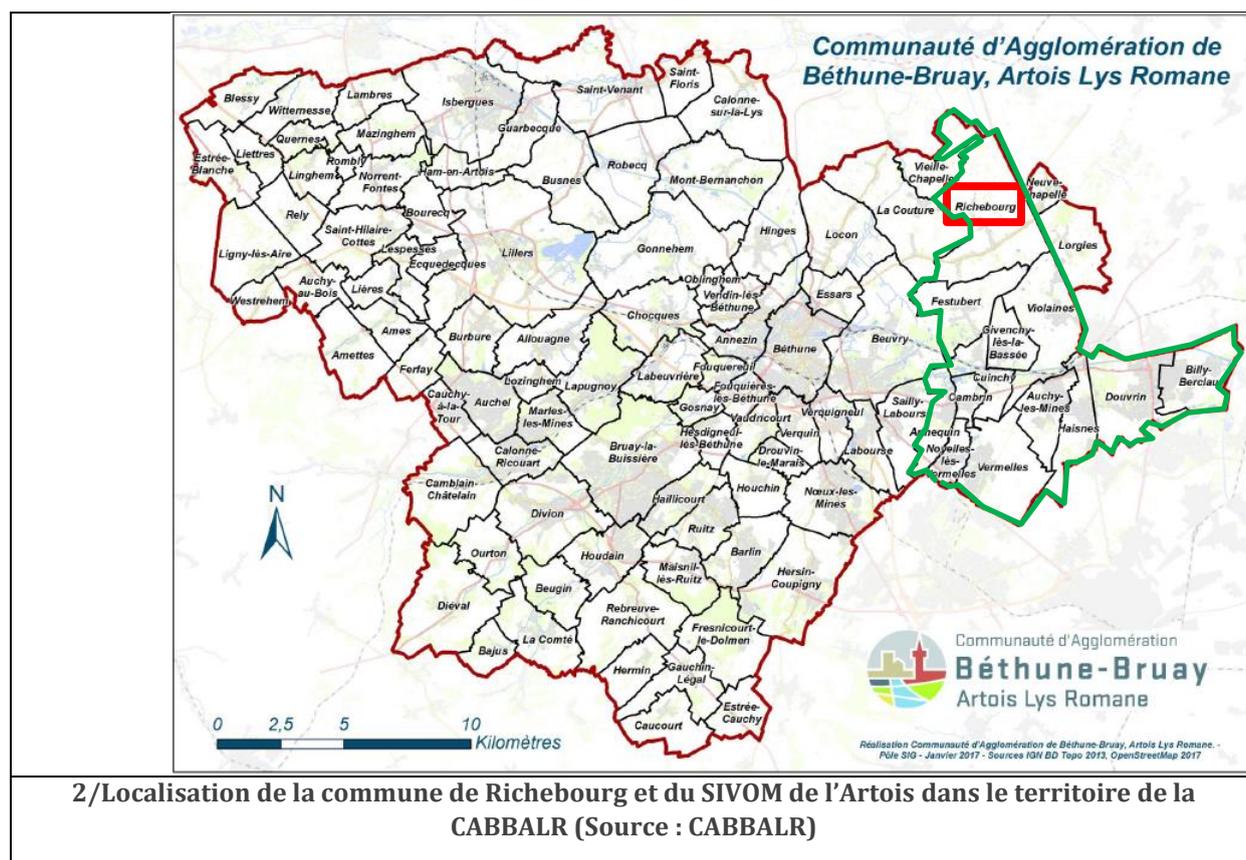
	Richebourg
Nombre d'habitants (2021)	2618 habitants
Superficie communale	17,31 km ²
Densité	151 hab/km ²

B. Compétence urbanisme et plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire

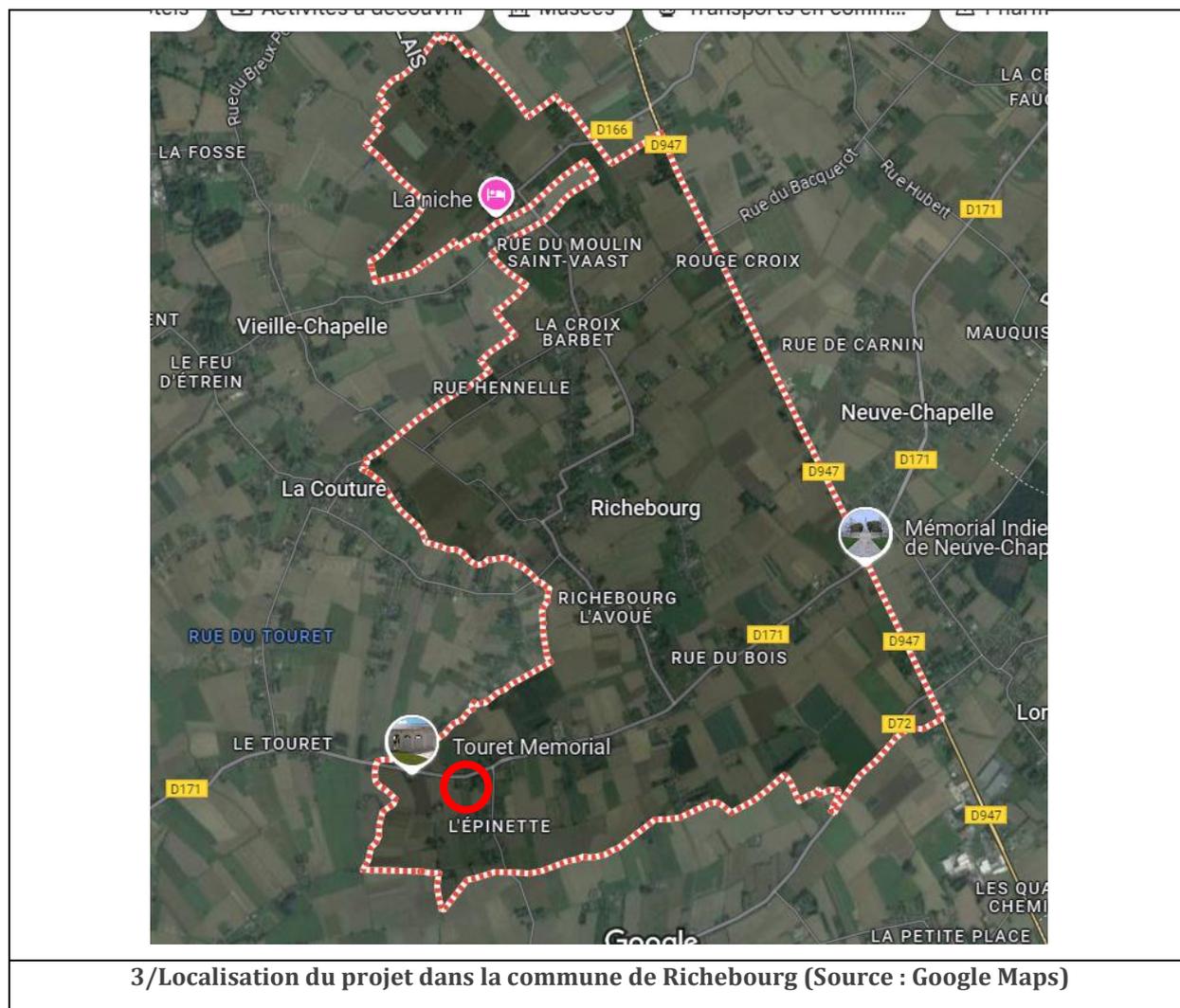
Richebourg fait partie de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), structure intercommunale créée depuis le 1^{er} janvier 2017 par fusion de trois EPCI : la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Noeux et Environs, la Communauté de Communes Artois-Lys et la Communauté de Communes Artois-Flandres. La CABBALR est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis sa création.

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune est le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois. Il a été élaboré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Deux Cantons, aujourd'hui renommé SIVOM de l'Artois.

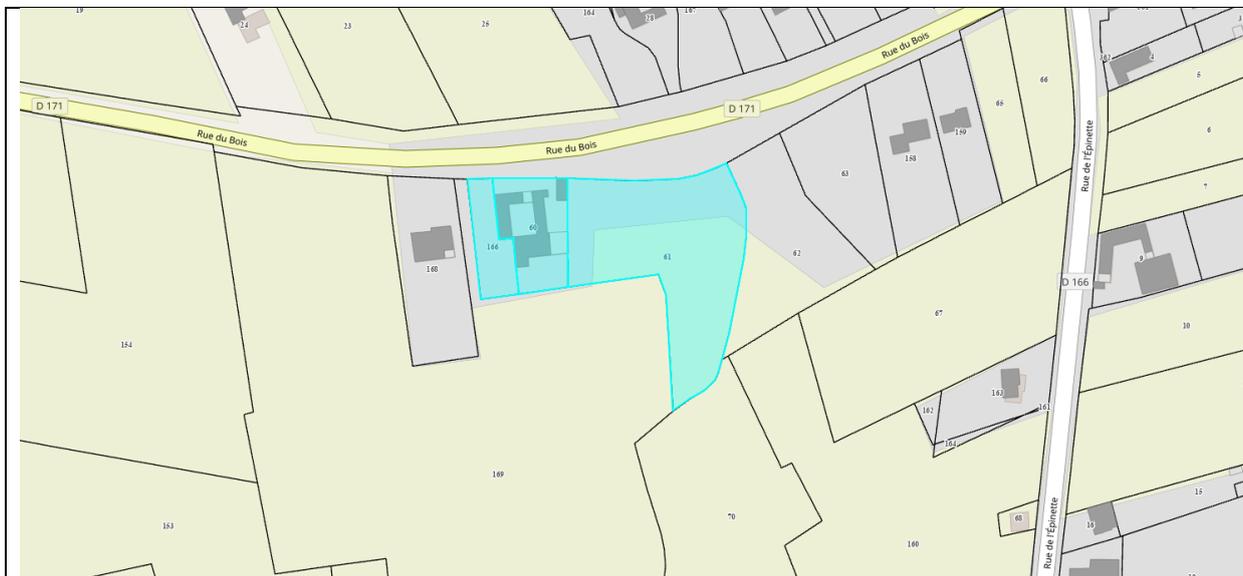
Approuvé par délibération du Comité syndical le 29 juin 2006 et modifié dernièrement le 27 septembre 2022, le PLUi du SIVOM de l'Artois s'applique sur les treize communes qui le composent : Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines.



C. Présentation du projet

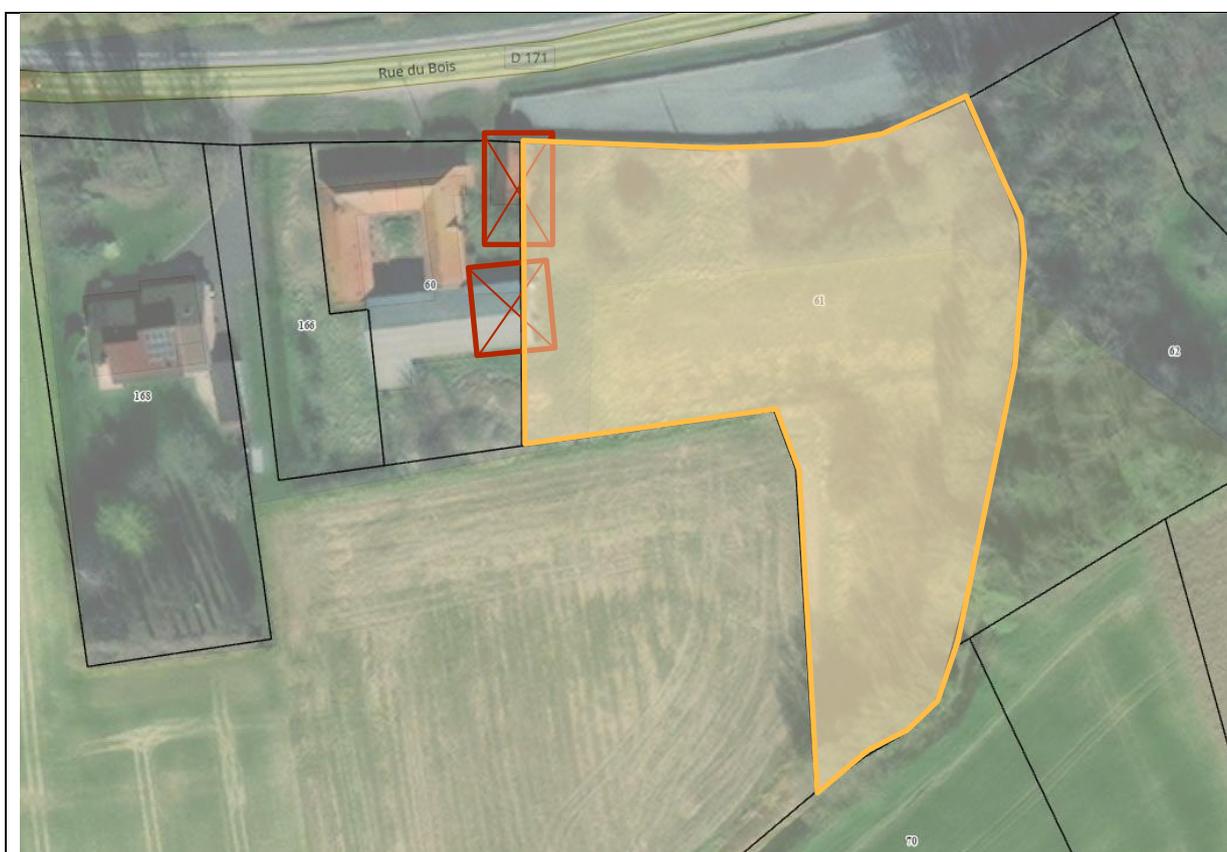


La CABBALR souhaite créer une déchetterie sur le territoire de la commune de Richebourg sur la parcelle AN 60 où se trouve actuellement un corps de ferme ainsi que sur les parcelles attenantes AN61 et AN166.



4/Parcelles concernées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi - 7427 m² (en cyan ; source : SIG CABBALR)

7



-  Démolition de bâtiment ou partie de bâtiment
-  Emplacement du projet de déchetterie

5/ Description du projet de déchetterie (source : SIG CABBALR)

Le projet nécessite la démolition du bâtiment se situant entre les parcelles AN60 et AN61 ainsi qu'une partie du hangar comme indiqué sur la figure 5.

Dans la partie emplacement de projet, il est prévu d'installer :

- Une plate-forme pour la mise en place de bennes destinées à recueillir les déchets ;
- Un compacteur ;
- Une voie de circulation.

Ce site est une ancienne ferme sur laquelle il n'y a plus aucune activité agricole depuis plusieurs années.

L'usage de ce terrain n'entraînera donc pas de perte de surface utile pour l'activité agricole.

Seule la parcelle AN61 d'une superficie de 5190m² est concernée par le projet de construction de déchetterie. La parcelle AN61 a fait l'objet d'une dérogation à l'urbanisation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

II. Justification du caractère d'intérêt général : Un maillon de proximité manquant dans l'est du territoire.

Le maître d'ouvrage a décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le choix de cette procédure plutôt que celle de la révision alléguée est justifié par **l'intérêt général du projet**.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme prévoit que « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. [...] Les [articles L. 143-44 à L. 143-50](#) et [L. 153-54 à L. 153-59](#) sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. [...] »*

A. Contexte

La communauté d'Agglomération dispose actuellement d'un réseau de 12 déchetteries inégalement réparties sur le territoire.

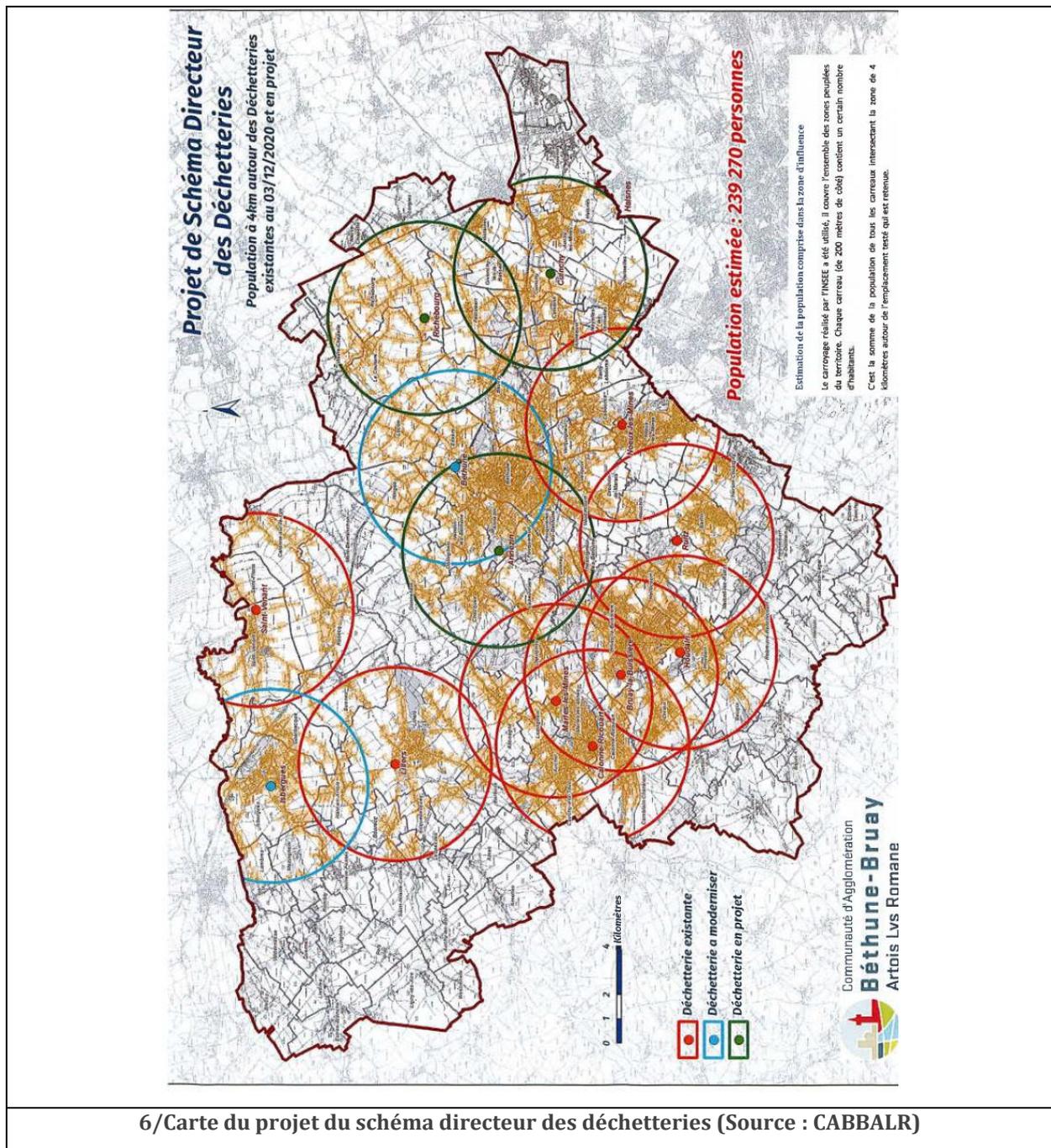
9 La déchetterie est un maillon de proximité de la collecte des déchets. En 2022, 66.000 tonnes ont été collectées avec un taux de recyclage et de valorisation de matière de 75%.

B. Problématique

Le maillage des déchetteries sur l'agglomération n'est pas uniforme, notamment sur le secteur est. Actuellement, l'agglomération pallie ce manque par une déchetterie mobile implantée dans les communes, 2 fois par an.

La collecte et le traitement des déchets est un enjeu majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique. A ce titre, selon les recommandations de l'ADEME, chaque individu devrait avoir accès à une déchetterie située à moins de 5 kilomètres de son domicile (soit environ 15 minutes en voiture). De plus, une déchetterie devrait être conçue pour desservir une zone résidentielle regroupant environ 20.000 habitants.

La carte ci-dessous reprend les déchetteries existantes de la CABBALR, ainsi que celles à moderniser et enfin celles en projet. L'agglomération a souhaité réduire le périmètre d'accessibilité aux déchetteries à 4 km afin d'offrir un meilleur service de proximité à sa population.



6/Carte du projet du schéma directeur des déchetteries (Source : CABBALR)

C. Localisation de la déchetterie à construire

Les conditions à respecter pour implanter de manière optimale une déchetterie sont :

- Se situer sur un axe permettant la circulation aisée des véhicules poids lourds et véhicules légers dans les deux sens ;
- Se situer au centre de la zone à desservir ;
- Disposer d'un terrain entre 7.000 à 10.000m² ;
- Eviter les espaces trop urbanisés.

Le site retenu par la CABBALR pour l'implantation de la déchetterie dans la partie Est du territoire, est celui d'un ancien corps de ferme ainsi que les parcelles attenantes. Ce site remplit l'ensemble des conditions techniques d'implantation évoquées précédemment.

Toutefois, concernant l'urbanisme réglementaire (dispositions du PLUI opposable), le projet n'est pas compatible avec la vocation actuelle de la zone, à savoir un zonage de type Nr, qui correspond à un secteur de protection des espaces naturels ruraux. Ce secteur ne permet pas l'implantation d'une déchetterie.

Aucune modification des règles contenues dans le règlement écrit n'est prévue dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi. Seul le préambule de la zone N sera modifié afin d'y ajouter la commune de Richebourg dans la liste des communes du sous-secteur Nd, pour être en accord avec la modification de zonage.